



# Rémunération des Assistant·e·s d'Éducation

(Prestations sociales)

FICHE 10

Janvier 2022

La rémunération des Assistant·e·s d'Éducation est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'Éducation et de la Fonction publique. Le traitement des Assistant·e·s d'Éducation recruté·e·s dans les conditions fixées par le décret du 6 juin 2003 susvisé est déterminé par référence à **l'indice brut (IB) 371**.

À cet indice brut (IB) correspond un **indice majoré (IM)** de rémunération équivalent à **343**.

Un·e AED, à plein temps, doit percevoir une rémunération **brute** mensuelle égale à **1 603,12 €**.

Un agent de la Fonction publique ne peut pas être rémunéré à un salaire inférieur à celui du SMIC mensuel (**1 603,12 € brut au 1<sup>er</sup> janvier 2022** en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, **1 210,30 €** à Mayotte). À défaut, les agent·e·s doivent obligatoirement percevoir le versement de l'indemnité différentielle prévue par le **décret 91-769** du 2 août 1991.

**La revalorisation du Smic (+ 0,9 % au 1<sup>er</sup> janvier 2022 après 0,99 % au 1<sup>er</sup> janvier 2021 puis 2,2 % en octobre 2021) est un rattrapage automatique, a minima, de la hausse des prix (inflation).**

Le **traitement brut mensuel** est obtenu en multipliant la valeur annuelle du point indiciaire (56,2323€ **depuis le 1<sup>er</sup> février 2017, inchangé depuis !**) par l'indice majoré (IM), puis en divisant ce résultat par 12. Le **net à payer** inscrit sur la feuille de paie s'obtient en faisant les opérations suivantes :

Traitement brut + **heures supplémentaires** éventuelles (13,11 euros de l'heure)

• **Plus :**

- . Indemnité de résidence
- . **Supplément familial** de traitement si vous avez des enfants
- . **Protection sociale complémentaire** (PSC) 15 euros si mutuelle **à partir janvier 2022**

• **Moins :**

. CSG non déductible :	2,40 %
. CSG déductible :	5,10 %
. CRDS :	0,50 %
. Contribution de solidarité :	1,00 %
. Assurance maladie :	0,75 %
. Assurance vieillesse :	7,15 %
. IRCANTEC (retraite complémentaire) :	2,64 %
. Éventuellement mutuelle (MGEN, MAGE...) :	% selon l'option choisie.
. <b>Prélèvement à la source</b> (impôt sur le revenu)	Taux variable selon revenus ( <b>foyer ou individuel</b> )

✓ L' AEd a droit à **l'indemnité de résidence** et au **supplément familial de traitement**.

✓ **Remboursement partiel des titres de transport** pour les transports en commun (du domicile au lieu de travail), non cumulable avec la prime de 200 euros, après délibération du CA de l'EPLÉ, au titre du **forfait mobilités durables** (vélo, covoiturage) et **au remboursement des frais de déplacement**, pour tous (de l'établissement employeur à un autre lieu de travail)

→ **IMPORTANT : PRIME D'ACTIVITÉ** liée à des ressources modestes ( [calculateur](#) CAF).

→ La **CGT Éduc'action** dénonce : AED, AP et APS ne bénéficient pas des indemnités liées à l'affectation en école ou établissement classé REP ou REP+, injustice manifeste (« oubli » dans l'art. **1er** et **6** du D. 2015-1087 du 28 août 2015) !.

## **Prestations sociales : un peu mieux... mais encore des progrès à faire !**

Les AEd, AP et APS, recruté·e·s par un EPLÉ, bénéficient de prestations limitées : aide à la restauration, prêts à court terme et sans intérêt et secours urgents et exceptionnels, actions sociales d'initiative académique (ASIA) et **e-Chèque-Vacances** (participation de l'État de 10 à 30% du montant, 35% pour les moins de 30 ans).

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021** : prestation individuelle "**CESU-garde d'enfants 0/6 ans**" et dispositif collectif "Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale (**SRIAS**)" **mais toujours pas d'aide aux enfants handicapés et d'aide aux vacances !**

[Art. 7 du décret n°2003-484](#)  
du 6 juin 2003 modifié

[Art. 1 de l'arrêté du 6 juin 2003](#)  
modifié fixant le montant de la  
rémunération des Assistant·e·s  
d'Éducation

[Décret n° 2021-1749](#) du 22 décembre  
2021 portant relèvement du minimum  
de traitement dans la fonction  
publique

[Art. 1 du décret 91-769](#)  
du 2 août 1991

**2<sup>ème</sup> alinéa de l'art. 2**  
du [décret 91-769](#) du 2 août 1991

[Art. 9 \(IR\) et 10 \(SFT\) du décret 85-1148](#) du 24.10.85

[Décret n° 2010-676](#) du 21 juin 2010  
abonnement

[Circulaire FP du 22 mars 2011](#)

[Décret n° 2020-543](#) du 9 mai 2020  
**forfait mobilités durables**